

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**DU DÉPARTEMENT D'ANESTHÉSIOLOGIE
ET DE SOINS INTENSIFS**

DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Date d'adoption	11 mai 2011
Date d'entrée en vigueur	11 mai 2011
Date des dernières modifications	14 mars 2013, 13 décembre 2016
Date d'entrée en vigueur de la modification	13 décembre 2016
Instances décisionnelles	Conseil de Département

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. Définitions et interprétations	1
1.2. Nature du département	1
1.3. Membres du département.....	1
1.3.1. Les étudiants.....	1
1.3.2. Le personnel enseignant.....	2
1.3.3. Les administrateurs.....	2
1.3.4. Le personnel administratif.....	3
2. DE LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT	4
2.1. Les organes de direction.....	4
2.1.1. Le conseil de département.....	4
2.1.2. L'assemblée des professeurs	4
2.2. Le personnel de direction.....	5
2.2.1. Le directeur	5
2.2.2. Le responsable de division	6
2.2.3. Les directeurs de programmes	6
2.2.4. Le directeur de la recherche	7
2.2.5. Responsable de la formation médicale continue	7
2.2.6. Responsable de l'externat et du préclinique.....	7
3. DE LA DIRECTION DE LA DIVISION DE SOINS INTENSIFS ADULTES	9
3.1. Nature de la division	9
3.2. Membres de la division	9
3.2.1. Les étudiants.....	9
3.2.2. Le personnel enseignant.....	9
3.2.3. Les administrateurs.....	9
3.2.4. Le personnel administratif.....	10
3.3. L'organe de direction	10
3.3.1. Comité directeur.....	10
3.4. Le personnel de direction.....	11
3.4.1. Le directeur du département.....	11
3.4.2. Le responsable de division	11
3.4.3. Le directeur de programme.....	11
3.4.4. Le responsable de la recherche.....	11
3.4.5. Le responsable de la formation médicale continue	12
4. DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES	13
4.1. Dispositions générales.....	13
4.1.1. Comités de programme	13

4.1.2.	Comités d'admission	13
4.1.3.	Responsables de la promotion	13
4.1.4.	Comités de promotion	14
4.1.5.	Responsables de l'enseignement théorique	15
4.1.6.	Responsables de l'enseignement hospitalier	15
4.1.7.	Comité aviseur de pédagogie médicale.....	15
4.2.	Dispositions particulières	15
4.2.1.	Programme d'anesthésiologie	15
4.2.2.	Programme de formation surspécialisée en douleur	15
4.2.3.	Programme de formation surspécialisée en médecine de soins intensifs adultes	16
5.	DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE	17
5.1.	L'organe de direction	17
5.1.1.	Le comité de la recherche.....	17
6.	DE LA DIRECTION DE LA FORMATION MEDICALE CONTINUE	18
6.1.	Formation médicale continue en anesthésiologie.....	18
6.2.	Formation médicale continue en médecine de soins intensifs adultes.....	18
7.	DE LA DIRECTION DE L'EXTERNAT ET DU PRÉCLINIQUE.....	19
7.1.	L'organe de direction	19
7.1.1.	Le comité de l'externat.....	19
8.	AUTRES DISPOSITIONS	20
8.1.	Responsable des communications	20
8.2.	Responsables de l'enseignement par simulation	20
8.2.1.	Responsable de l'enseignement par simulation en anesthésiologie	20
8.2.2.	Responsable de l'enseignement par simulation en soins intensifs	20
8.3.	Responsable de l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire.....	21
8.4.	Responsable de l'enseignement des cadres de compétences	21
9.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	22
ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT.....		23
ANNEXE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ DE LA RECHERCHE.....		24
ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ DE L'EXTERNAT		25
ANNEXE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA DIVISION.....		26
ANNEXE 5 : COMPOSITION DES COMITÉS DE PROGRAMME		27
ANNEXE 6 : RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT		30
ANNEXE 7 : RESPONSABILITÉS DU RESPONSABLE DE LA DIVISION.....		32
ANNEXE 8 : FORMATION MÉDICALE CONTINUE EN ANESTHÉSIOLOGIE		33
ANNEXE 9 : FORMATION MÉDICALE CONTINUE EN SOINS INTENSIFS ADULTES		36

DÉPARTEMENT D'ANESTHÉSIOLOGIE ET DE SOINS INTENSIFS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions et interprétations

- a. Université : l'Université Laval
- b. Département : le Département d'anesthésiologie et de soins intensifs
- c. Division : la Division de soins intensifs adultes
- d. Conseil de département : le conseil de département visé à l'article 2.1.1.
- e. Comité directeur : le comité directeur de la Division de soins intensifs adultes visé à l'article 3.3.1.
- f. AMCEL : Association des médecins cliniciens enseignants de Laval
- g. SPUL : Syndicat des professeurs de l'Université Laval

1.2. Nature du département

- a. Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité de la faculté, est responsable du secteur de l'enseignement et de la recherche en anesthésiologie, en soins intensifs adultes, en prise en charge de la douleur chronique et en réanimation cardio-respiratoire avancée.
- b. Le directeur, les membres du conseil de département et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent le département et en sont les membres.
- c. Le département est administré en la manière prévue au livre troisième des statuts de l'Université.
- d. Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une faculté s'appliquent à l'administration et à la direction du département, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.

1.3. Membres du département

1.3.1. Les étudiants

- a. Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent.
- b. Le rattachement de l'étudiant au département s'établit selon les dispositions suivantes :
 - i. L'étudiant inscrit à un programme ou à une composante principale de programme dont le département est responsable est étudiant du département.
 - ii. De plus, l'étudiant inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité du vice-décanat à la recherche et aux études supérieures.
- c. L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université ainsi qu'aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures, des départements, des instituts d'études supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et des services qu'il fréquente.

1.3.2. Le personnel enseignant

- a. Les personnes qui sont engagées par le département pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches forment le personnel enseignant. Ces personnes sont rattachées soit à la division, et ainsi au département, soit directement au département.
- b. Le personnel enseignant comprend les professeurs réguliers (AMCEL et SPUL), les chargés d'enseignement clinique, les professeurs de clinique et les autres membres du personnel enseignant.
- c. Les professeurs réguliers sont les personnes qui font carrière dans l'enseignement et la recherche et sont engagées par l'Université à titre de professeur. Le professeur régulier est engagé par le vice-recteur aux ressources humaines sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur du département.
- d. Les chargés d'enseignement clinique et les professeurs de clinique sont ceux qui, tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d'emploi avec l'Université, soit à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement. Les personnes qui sont engagées ou nommées par le département pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer font aussi partie du personnel enseignant.
- e. Les conditions d'engagement, de nomination, de promotion et d'exercice des fonctions du personnel enseignant sont établies par des conventions collectives, des règlements, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie.
- f. Le département peut également engager d'autres membres du personnel enseignant qui contribuent, selon leurs conditions d'engagement, à l'enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés de cours, les responsables de formation pratique, les professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par le vice-recteur aux ressources humaines. Ce sont aussi les auxiliaires d'enseignement ou de recherche qui, consacrant leur activité principale à la poursuite d'études à l'Université, normalement en vue d'un grade supérieur, participent à temps partiel à l'enseignement et à la recherche.

1.3.3. Les administrateurs

- a. Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent : membre du conseil de département, directeur de département, responsable de division, de même que tout professeur nommé à une fonction d'administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du conseil de département.
- b. Les fonctions de directeur de département et de directeur de programme sont pourvues conformément à la dernière version des statuts de l'Université Laval.
- c. Les nouvelles candidatures aux autres fonctions décrites aux sections 2.2, 4.1.3, 4.1.6, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 sont pourvues par un appel de candidature auprès des membres du département et la constitution d'un comité de nomination formé par le directeur de département advenant plus d'une candidature.
- d. Nonobstant l'article précédent, ces candidatures pourraient être pourvues au sein du corps professoral régulier sans appel de candidatures par le directeur de département.
- e. Les postes d'administrateurs de la Division sont pourvus selon l'article 3.2.3.
- f. Le cumul de mandats n'est généralement pas souhaitable entre les différents postes de direction du département de même qu'avec des fonctions universitaires, hospitalières, associatives, fédératives et gouvernementales.
- g. Les administrateurs doivent déclarer à leur supérieur hiérarchique les fonctions qu'ils occupent au sein de ces instances ainsi que la présence d'une rémunération externe associée, le cas échéant.

1.3.4. Le personnel administratif

- a. Le personnel administratif du département comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des administrateurs.
- b. Le vice-recteur aux ressources humaines engage le personnel administratif.

2. DE LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT

2.1. Les organes de direction

2.1.1. Le conseil de département

- a. Le conseil est présidé par le directeur du département et est composé du responsable de la division de soins intensifs, d'un représentant de l'assemblée des professeurs, d'un représentant des professeurs de clinique, du directeur de la recherche du département, d'un représentant des étudiants des différents programmes du département ainsi que des chefs des départements hospitaliers des centres universitaires (CHU de Québec – Université Laval, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, CISSS de Chaudière-Appalaches). Les chefs de secteurs d'un centre hospitalier comptant plusieurs établissements de formation sont membres réguliers. Les directeurs des programmes, le responsable de la formation médicale continue, le responsable de l'externat et du préclinique et le responsable des communications du département sont invités lorsque requis.
- b. Advenant l'impossibilité d'assister à une séance du conseil de département, un membre peut désigner un représentant parmi ses pairs.
- c. Le conseil de département est la voie de communication privilégiée entre le département et les professeurs et enseignants du réseau clinique du département, et des départements hospitaliers vers le département universitaire.
- d. Le conseil du département donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien du département.
- e. Le directeur du département consulte le conseil pour la nomination des professeurs du département et informe le conseil des promotions.
- f. Le directeur du département est responsable de recommander à la Faculté le renouvellement des statuts universitaires des cliniciens enseignants du Département. Il ne peut toutefois recommander le retrait du statut universitaire d'un clinicien enseignant ayant encore des privilèges de membre actif dans un centre hospitalier à vocation universitaire sans l'assentiment du conseil.
- g. Le directeur du département informe le conseil sur la proposition de budget pour le département et, en fin d'année, l'informe des dépenses réelles du département.
- h. Le conseil du département se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- i. Considérant le point h, il est accepté que le directeur de département puisse soumettre une proposition par courriel au conseil de département en dehors d'une séance régulière.
- j. Une séance du conseil du département n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assistent.
- k. Les décisions des membres réguliers du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.
- l. Sous réserve des présents statuts, le conseil de département peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du conseil de département (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

2.1.2. L'assemblée des professeurs

- a. L'assemblée des professeurs est présidée par un membre élu pour quatre ans et est composée des professeurs réguliers du département.

- b. L'assemblée est un lieu de discussion et d'échanges sur les rapports d'activités ainsi que sur le projet de répartition de la charge de travail des professeurs réguliers établi par le directeur de département. Des modifications aux charges individuelles des professeurs du département peuvent être apportées lors de cette assemblée et ce tant que le projet n'est pas accepté par l'assemblée.
- c. L'assemblée des professeurs est la voie de communication privilégiée entre le département et les professeurs réguliers du département.
- d. L'assemblée des professeurs du département se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- e. Une séance de l'assemblée des professeurs du département n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assistent.
- f. Considérant le point e, il est accepté que le président de l'assemblée puisse soumettre une proposition par courriel aux membres de l'assemblée en dehors d'une séance régulière.
- g. Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.
- h. Un membre de l'assemblée peut exercer son droit de vote sur une proposition connue par procuration écrite.
- i. L'assemblée des professeurs est consultée sur le projet de description du poste et des critères de sélection d'un médecin clinicien enseignant (AMCEL).
- j. Le directeur du département consulte l'assemblée des professeurs du département sur la ou les candidature(s) au poste à pourvoir.
- k. L'assemblée des professeurs délègue un membre élu au conseil de département.
- l. L'assemblée des professeurs voit à assurer la présence de professeurs du département aux activités d'enseignement et d'évaluation de l'externat et du préclinique lorsque requis par la Faculté.
- m. L'assemblée des professeurs est consultée par le directeur du département pour toute utilisation du fonds de soutien aux activités académiques du département.
- n. Sous réserve des présents statuts, l'assemblée des professeurs peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances de l'assemblée des professeurs (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

2.2. Le personnel de direction

2.2.1. Le directeur

- a. Le directeur du département est nommé pour quatre ans par le conseil d'administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des étudiants du département. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.
- b. Sous l'autorité du doyen, le directeur de département a pour fonctions :
 - iii. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité;
 - iv. de s'assurer, à l'intérieur de son département, de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la Faculté et de l'Université;
 - v. de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du Conseil de la Faculté;
 - vi. de convoquer les réunions de l'assemblée des professeurs et du conseil de département.

- c. Le directeur doit consulter les professeurs de son département sur toute question importante, notamment sur l'engagement des professeurs. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.
- d. Le directeur du département assume les responsabilités présentées en Annexe 6.

2.2.2. Le responsable de division

- a. Le responsable de division est nommé pour un mandat de quatre ans par le doyen de la Faculté, sur recommandation d'un comité de nomination présidé par le directeur du Département d'anesthésiologie et de soins intensifs et composé d'un représentant de chacun des départements suivants : anesthésiologie et soins intensifs, chirurgie, médecine, médecine familiale et médecine d'urgence, de même que d'un résident du programme de soins intensifs.
- b. Le responsable de division est membre régulier du conseil du département.
- c. Sous l'autorité du directeur du département, le responsable de division a pour fonctions :
 - i. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans la division dont il a la responsabilité;
 - ii. de s'assurer, à l'intérieur de la division, de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la Faculté et de l'Université;
 - iii. d'assumer un leadership afin de contribuer au développement des soins intensifs dans le RUIS-Laval;
 - iv. de convoquer et de présider les réunions du comité directeur de la division.
- d. Le responsable de division doit consulter les professeurs de la division sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.
- e. Le responsable de division assume les responsabilités présentées en Annexe 7.

2.2.3. Les directeurs de programmes

- a. Les directeurs de programmes sont nommés pour un mandat de quatre ans par le Conseil de la Faculté, après recommandation du directeur de département aux instances facultaires.
- b. Les directeurs de programmes reçoivent l'appui de leur comité de programme respectif, du directeur de département, du responsable de division, le cas échéant, et des professeurs engagés dans les activités de formation de leur programme respectif.
- c. Les directeurs de programmes sont responsables de la gestion de leur programme respectif et de l'encadrement de ses étudiants en respect et conformément à la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- d. Les directeurs de programmes président leur comité de programme respectif.
- e. Les directeurs de programmes représentent leur programme respectif auprès des instances pertinentes.
- f. Les directeurs de programmes doivent consulter leur comité de programme respectif pour toute question importante. Ils doivent aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.
- g. Les directeurs de programmes se rapportent au directeur de département pour les sites de formation cliniques et les ressources professorales.

2.2.4. Le directeur de la recherche

- a. Le directeur de la recherche est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur du département, après consultation du comité de la recherche et du conseil de département.
- b. Le directeur de la recherche est membre régulier du conseil de département.
- c. Sous l'autorité du directeur de département, le directeur de la recherche a pour fonctions :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de la recherche dans le département universitaire;
 - ii. de conseiller le directeur de département dans l'évaluation de la candidature d'un membre du département en vue de l'obtention d'un statut de chercheur-boursier ou chercheur-boursier clinicien auprès des instances facultaires et subventionnaires;
 - iii. d'assurer et supporter le développement des activités de recherche des membres du corps professoral;
 - iv. d'assurer, en collaboration avec les directeurs des programmes et selon les exigences des programmes, une implication des résidents des programmes en recherche;
 - v. de superviser l'enseignement de la recherche aux membres du département, notamment aux résidents des programmes;
 - vi. d'approuver les projets de recherche des résidents et assurer le suivi des résidents impliqués dans un projet de recherche;
 - vii. de représenter le département d'anesthésiologie et de soins intensifs au sein de l'ACUDA (Association of Canadian University Departments of Anesthesiology);
 - viii. de présider le comité de la recherche;
 - ix. d'organiser, en collaboration avec le responsable de la formation médicale continue, une activité annuelle présentant les travaux de recherche au sein du département.
- d. Le directeur de la recherche consulte le comité de la recherche sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et les directeurs de programme sur les questions qui les intéressent directement.
- e. Le directeur de la recherche consulte le responsable de la recherche de la division de soins intensifs pour toute question intéressant les activités de recherche au sein de la division.

2.2.5. Responsable de la formation médicale continue

- a. Le responsable de la formation médicale continue est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur du département après consultation du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable de la formation médicale continue assume les fonctions décrites à l'Annexe 8 :

2.2.6. Responsable de l'externat et du préclinique

- a. Le responsable de l'externat et du préclinique est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation du comité de l'externat et du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable de l'externat et du préclinique a pour fonctions :
 - i. de coordonner les stages d'externat des différents programmes du département en collaboration avec le bureau de l'externat;
 - ii. de coordonner la production et la révision du matériel didactique pour les externes;
 - iii. de coordonner la supervision des stages en milieu clinique pour les externes;

- iv. de représenter le Département d'anesthésiologie et de soins intensifs au sein de l'ACUDA;
 - v. de présider le comité de l'externat en anesthésiologie;
 - vi. de superviser la présence de professeurs du département aux activités d'enseignement et d'évaluation de l'externat et du préclinique lorsque requis par la Faculté;
- c. Le responsable de l'externat et du préclinique reçoit l'appui du directeur de département et des directeurs de programmes dans l'exercice de ses fonctions.

3. DE LA DIRECTION DE LA DIVISION DE SOINS INTENSIFS ADULTES

3.1. Nature de la division

- a. La division est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité du département, est responsable du secteur de l'enseignement et de la recherche en soins intensifs adultes.
- b. Le responsable de division, les membres du comité directeur de la division et les personnes inscrites dans les registres du département comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent la division et en sont les membres.
- c. Les dispositions relatives à l'administration et à la direction du département s'appliquent à l'administration et à la direction de la division, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.

3.2. Membres de la division

3.2.1. Les étudiants

- a. Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent.
- b. Le rattachement de l'étudiant à la division s'établit selon les dispositions suivantes :
 - i. L'étudiant inscrit au programme dont la division est responsable est étudiant de la division;
 - ii. L'étudiant inscrit concomitamment à un programme de spécialité dont un autre département est responsable est aussi sous la responsabilité de cet autre département;
 - iii. L'étudiant inscrit à un programme de deuxième ou troisième cycle est également sous la responsabilité du vice-décanat à la recherche et aux études supérieures.
- c. L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université ainsi qu'aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures, des départements, des instituts d'études supérieures des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services qu'il fréquente.

3.2.2. Le personnel enseignant

- a. Les personnes qui sont engagées par le département pour enseigner dans la division ou pour y poursuivre des recherches forment le personnel enseignant de la division.
- b. Ces personnes sont régies par les mêmes règles que le personnel enseignant du département.

3.2.3. Les administrateurs

- a. Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent : membre du comité directeur de la division, directeur de département, responsable de division, de même que tout professeur nommé à une fonction d'administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du comité directeur de la division.
- b. Les nouvelles candidatures aux autres fonctions décrites aux sections 3.4.2, 3.4.4, 3.4.5, 4.1.3, 4.1.6, 8.2.2 et 8.4 sont pourvues par un appel de candidature auprès des membres de la division et la constitution d'un comité de nomination formé par le responsable de division advenant plus d'une candidature.

- c. Nonobstant l'article précédent, ces candidatures pourraient être pourvues au sein du corps professoral régulier sans appel de candidatures par le directeur de département, après consultation du responsable de division.
- d. Le cumul de mandats n'est généralement pas souhaitable entre les différents postes de direction du département de même qu'avec des fonctions universitaires, hospitalières, associatives, fédératives et gouvernementales.
- e. Les administrateurs doivent déclarer à leur supérieur hiérarchique les fonctions qu'ils occupent au sein de ces instances ainsi que la présence d'une rémunération externe associée, le cas échéant.

3.2.4. Le personnel administratif

- a. Le personnel administratif de la division comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des administrateurs. Ce personnel est aussi sous la responsabilité du département dont relève la division. Le vice-recteur aux ressources humaines engage le personnel administratif.

3.3. L'organe de direction

3.3.1. Comité directeur

- a. Le comité directeur est présidé par le responsable de la division et est composé du directeur du département, du responsable de la recherche de la division, d'un représentant des étudiants du programme de formation surspécialisée en soins intensifs adultes ainsi que des chefs de départements, de services et de secteurs hospitaliers des centres universitaires (CHU de Québec – Université Laval, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, CISSS de Chaudière-Appalaches). Le directeur du programme de formation surspécialisée en soins intensifs adultes et le responsable de la formation médicale continue de la division sont invités lorsque requis.
- b. Le comité directeur de la division est la voie de communication privilégiée entre la division et les professeurs et enseignants du réseau clinique de la division, et des services hospitaliers vers la division universitaire.
- c. Le comité directeur de la division donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la division.
- d. Le responsable de division consulte le comité directeur pour la nomination et la promotion des professeurs de clinique lorsqu'un avis lui est demandé par le directeur de département d'attache du candidat à une nomination ou une promotion.
- e. Le responsable de la division informe le comité directeur de la proposition de budget pour la division et, en fin d'année, des dépenses réelles de la division.
- f. Le comité directeur de la division se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le responsable de division le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- g. Considérant le point f, il est accepté que le responsable de division puisse soumettre une proposition par courriel au comité directeur de la division en dehors d'une séance régulière.
- h. Une séance du comité directeur de la division n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assistent.
- i. Advenant l'impossibilité d'assister à une séance du comité directeur, un membre peut désigner un représentant parmi ses pairs.
- j. Les décisions des membres réguliers du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

- k. Sous réserve des présents statuts, le comité directeur de la division peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du comité directeur de la division (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4 éd. fr., Montréal, 1969).

3.4. Le personnel de direction

3.4.1. Le directeur du département

- a. Se référer à l'article 2.2.1 des présents statuts.

3.4.2. Le responsable de division

- a. Se référer à l'article 2.2.2 des présents statuts.

3.4.3. Le directeur de programme

- a. Se référer à l'article 2.2.3 des présents statuts.
- b. Le directeur de département consulte le responsable de division avant d'émettre son avis au vice-doyen aux études médicales postdoctorales pour la nomination du directeur de programme de formation surspécialisée en médecine de soins intensifs.

3.4.4. Le responsable de la recherche

- a. Le responsable de la recherche est nommé pour un mandat de quatre ans par le responsable de division après consultation auprès du comité directeur et des chercheurs de la division.
- b. Le responsable de la recherche est membre régulier du comité directeur de la division et du comité de la recherche du département.
- c. Sous l'autorité du responsable de division, le responsable de la recherche a pour fonctions :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de la recherche dans la division;
 - ii. de conseiller le responsable de division dans l'évaluation de la candidature d'un membre de la division en vue de l'obtention d'un statut de chercheur-boursier ou chercheur-boursier clinicien auprès des instances facultaires et subventionnaires;
 - iii. d'assurer et de supporter la consolidation et le développement des équipes de chercheurs de la division;
 - iv. d'assurer, en collaboration avec le directeur de la recherche du département et le directeur de programme, une implication des résidents du programme en recherche;
 - v. d'approuver les projets de recherche des résidents et assurer le suivi des résidents impliqués dans un projet de recherche;
 - vi. d'organiser, en collaboration avec le responsable de la formation médicale continue de la division, une activité annuelle présentant les travaux de recherche au sein de la division.
- d. Le responsable de la recherche consulte les chercheurs de la division sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et le directeur de programme sur les questions qui les intéressent directement.

3.4.5. Le responsable de la formation médicale continue

- a. Le responsable de la formation médicale continue est nommé pour un mandat de quatre ans par le responsable de division après consultation du comité directeur de la division.
- b. Sous l'autorité du responsable de division, le responsable de la formation médicale continue a pour fonctions :
 - i. d'identifier aux deux ans les besoins en formation médicale continue et les présenter au comité directeur;
 - ii. d'organiser les activités académiques de la division;
 - iii. de participer à l'organisation de l'activité annuelle présentant les travaux de recherche au sein de la division;
 - iv. de participer à l'organisation du symposium provincial en soins intensifs en collaboration avec les autres facultés de médecine du Québec;
 - v. d'assurer le lien avec le Réseau d'enseignement en soins intensifs (Canadian Resuscitation Institute);
 - vi. d'assurer le financement des activités de formation médicale continue.

4. DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Comités de programme

- a. La composition des comités de programme doit être conforme à celle requise par la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- b. Le directeur de département est responsable de la constitution du comité de programme en consultation avec le directeur de programme et selon les besoins établis par celui-ci.
- c. Les responsabilités des comités de programme doivent être conformes à celles énoncées dans la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- d. Les membres du comité de programme sont préférentiellement des membres du département qui sont soit professeur de clinique ou professeur régulier.
- e. Les comités de programme assistent le directeur de programme dans l'exercice de ses fonctions.
- f. Les comités de programme sont présidés par les directeurs de programme.
- g. Les comités de programme se réunissent au moins quatre fois l'an et chaque fois que le directeur de programme le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- h. Considérant le point g, il est accepté que le directeur de programme puisse soumettre une proposition par courriel au comité de programme en dehors d'une séance régulière.
- i. Une séance du comité de programme n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assistent.
- j. Les décisions des membres réguliers du comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
- k. Sous réserve des présents statuts, le comité de programme peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du comité (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

4.1.2. Comités d'admission

- a. La composition des comités d'admission doit être conforme à celle requise par la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- b. Les responsabilités des comités d'admission doivent être conformes à celles énoncées dans la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- c. Les comités d'admission assistent le directeur de programme dans l'exercice de ses fonctions.
- d. Les comités d'admission sont présidés par un membre du personnel enseignant.

4.1.3. Responsables de la promotion

- a. Les responsables de la promotion sont nommés pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation du conseil de département et du directeur de programme concerné.

- b. Les responsables de la promotion président leur comité de promotion respectif et exercent leurs fonctions sous l'autorité du responsable facultaire des programmes de formation spécialisée, le vice-doyen aux études médicales postdoctorales.
- c. Sous l'autorité du responsable facultaire des programmes de formation spécialisée, les responsables de la promotion ont pour fonctions :
 - i. de superviser l'évaluation et la promotion des résidents du programme concerné;
 - ii. de décider, en concertation avec le directeur de programme concerné, des mesures d'intervention appropriées;
 - iii. d'informer par écrit les résidents des décisions qui les concernent, conjointement avec le directeur de programme concerné, avec copie au responsable facultaire des études.
- d. Les responsables de la promotion sont invités lorsque requis aux réunions de leurs comités de programme respectifs.

4.1.4. Comités de promotion

- a. La composition des comités de promotion doit être conforme à celle requise par la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire de l'Université.
- b. Les responsabilités des comités de promotion doivent être conformes à celles énoncées dans la version la plus récente du Règlement des études dûment adopté par le Conseil universitaire.
- c. Les comités de promotion assistent le responsable de la promotion dans l'exercice de ses fonctions.
- d. Les comités de promotion sont présidés par les responsables de la promotion ou par les directeurs de programmes.
- e. Les comités de promotion se réunissent au moins une fois l'an et chaque fois que le responsable de la promotion le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- f. Considérant le point e, il est accepté que le responsable de la promotion ou le directeur de programme puisse soumettre une proposition par courriel au comité de promotion en dehors d'une séance régulière. Une séance du comité de promotion n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assistent.
- g. Les décisions des membres réguliers du comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
- h. Sous réserve des présents statuts, le comité de promotion peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du comité (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

4.1.5. Responsables de l'enseignement théorique

- a. Les responsables de l'enseignement théorique sont nommés pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation du directeur de programme concerné.
- b. Sous l'autorité du directeur du programme concerné et du directeur de département, les responsables de l'enseignement théorique ont pour fonctions :
 - i. d'élaborer le cursus théorique du programme concerné;
 - ii. de superviser la dispensation du cursus théorique;
 - iii. de recruter les professeurs pour chacun des cours théoriques.
- c. Les responsables de l'enseignement théorique sont membres invités du comité de programme concerné.

4.1.6. Responsables de l'enseignement hospitalier

- a. Les responsables de chaque milieu d'enseignement universitaire sont nommés par le directeur de département après soumission de la candidature par le chef de département hospitalier concerné et consultation auprès du directeur de programme.
- b. Les responsables de l'enseignement hospitalier sont nommés pour la durée du mandat du directeur de programme.
- c. Sous l'autorité du chef de département hospitalier concerné et du directeur de programme, les responsables de l'enseignement hospitalier ont pour fonctions :
 - i. de participer au comité de programme;
 - ii. de planifier et coordonner l'enseignement dans les milieux hospitaliers;
 - iii. de communiquer le cursus d'enseignement de son milieu au directeur de programme;
 - iv. d'assurer le respect des décisions et orientations du comité de programme dans son milieu;
 - v. de coordonner les évaluations de mi stages et de fin de stages des résidents dans son milieu.

4.1.7. Comité aviseur de pédagogie médicale

- a. Le comité aviseur est formé par le directeur de département et est composé de membres du département ayant une formation aux cycles supérieurs en pédagogie médicale.
- b. Le comité aviseur est responsable de :
 - i. Analyser et évaluer la qualité pédagogique des nouvelles formations des différents programmes du département;
 - ii. Évaluer les ressources requises par une nouvelle formation et s'assurer d'une bonne planification de celles-ci;
 - iii. Recommander au besoin des modifications ou des correctifs avant l'implantation d'une nouvelle formation;
 - iv. Procéder à la révision et à l'analyse de la qualité pédagogique et des ressources d'une formation existante, sur demande du directeur de département.

4.2. Dispositions particulières

4.2.1. Programme d'anesthésiologie

- a. Comité de programme
 - i. Se référer à l'Annexe 5

4.2.2. Programme de formation surspécialisée en douleur

- a. Comité de programme

- i. Se référer à l'Annexe 5

4.2.3. Programme de formation surspécialisée en médecine de soins intensifs adultes

- a. Comité de programme
 - i. Se référer à l'Annexe 5
- b. Dans les articles 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6, le responsable de division supplée au directeur de département et le comité directeur de la division, au conseil de département.

5. DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

5.1. L'organe de direction

5.1.1. Le comité de la recherche

- a. Le comité est présidé par le directeur de la recherche du département et est composé du responsable de la recherche de la division, des chercheurs réguliers du département ainsi que du directeur de département et du responsable de division
- b. Le comité de la recherche est la voie de communication privilégiée entre la direction de la recherche et les professeurs et enseignants du réseau clinique du département impliqués en recherche, et des départements hospitaliers vers la direction de la recherche du département.
- c. Le comité de la recherche donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de la recherche au sein du département.
- d. Le comité de la recherche est consulté par le directeur de la recherche dans l'exercice de ses fonctions.
- e. Le comité de la recherche conseille le directeur de la recherche dans l'évaluation de la candidature d'un membre du département en vue de l'obtention d'un statut de chercheur-boursier ou chercheur-boursier clinicien auprès des instances facultaires et subventionnaires.
- f. Le comité de la recherche se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur de la recherche le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'il doit préciser.
- g. Considérant le point f, il est accepté que le directeur de la recherche puisse soumettre une proposition par courriel au comité de la recherche en dehors d'une séance régulière.
- h. Une séance du comité de la recherche n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres réguliers y assistent.
- i. Les décisions des membres réguliers du comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
- j. Un membre du comité de la recherche peut exercer son droit de vote sur une proposition connue par procuration écrite.
- k. Sous réserve des présents statuts, le comité de recherche peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du comité (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

6. DE LA DIRECTION DE LA FORMATION MEDICALE CONTINUE

6.1. Formation médicale continue en anesthésiologie

- a. Se référer à l'Annexe 8

6.2. Formation médicale continue en médecine de soins intensifs adultes

- a. Se référer à l'Annexe 9

7. DE LA DIRECTION DE L'EXTERNAT ET DU PRÉCLINIQUE

7.1. L'organe de direction

7.1.1. Le comité de l'externat

- a. Le comité de l'externat est présidé par le responsable de l'externat et du préclinique et est composé d'un représentant de chaque milieu clinique impliqué dans l'enseignement aux externes, du directeur de département, d'un résident sénior d'un des programmes du département et d'un externe du programme de médecine.
- b. Le comité de l'externat assiste le responsable de l'externat et du préclinique dans l'exercice de ses fonctions.
- c. Le comité de l'externat est la voie de communication privilégiée entre la direction de l'externat et du préclinique et les professeurs et enseignants du réseau clinique du département impliqués dans l'enseignement aux externes et au préclinique, et des départements impliqués vers la direction de l'externat et du préclinique.
- d. Le comité de l'externat donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement au niveau de l'externat et du préclinique au sein du département.
- e. Le comité de l'externat assure le développement et la promotion de l'enseignement à l'externat et au préclinique au sein du département.
- f. Le comité de l'externat a la responsabilité d'assurer et superviser l'enseignement à l'externat et au préclinique au sein du département.
- g. Le comité de l'externat se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur de l'externat et du préclinique le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- h. Considérant le point g, il est accepté que le responsable de l'externat et du préclinique puisse soumettre une proposition par courriel au comité de l'externat en dehors d'une séance régulière.
- i. Une séance du comité de l'externat n'est régulière que si au moins la moitié plus un de ses membres y assiste.
- j. Les décisions des membres réguliers du comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
- k. Sous réserve des présents statuts, le comité de l'externat peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du comité (Morin, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, 4e éd. fr., Montréal, 1969).

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1. Responsable des communications

- a. Le responsable des communications est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur du département après consultation du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable des communications a pour fonctions :
 - i. d'assurer la promotion du département et de ses membres au sein de la Faculté, de l'Université et de toute autre instance pertinente;
 - ii. de définir et mettre en œuvre la politique de communication fixée par la direction du département;
 - iii. d'assister le directeur de département dans la supervision de la rédaction des communiqués au sein du département;
 - iv. de superviser et concevoir les supports de communication au sein du département (communiqués, documents informatifs, pages WEB, évaluations en ligne) conformes aux exigences facultaires;
 - v. de participer à l'organisation des différentes manifestations au sein du département lorsque requis.

8.2. Responsables de l'enseignement par simulation

8.2.1. Responsable de l'enseignement par simulation en anesthésiologie

- a. Le responsable de l'enseignement par simulation en anesthésiologie est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation du directeur scientifique du Centre Apprentiss et du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable de l'enseignement par simulation en anesthésiologie a pour fonctions :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de l'enseignement et de la recherche en enseignement par simulation en anesthésiologie;
 - ii. d'établir avec le directeur de programme les activités d'enseignement par simulation pertinentes;
 - iii. d'assurer et superviser le développement des activités d'enseignement et de formation médicale continue en simulation en anesthésiologie;
- c. Le responsable de l'enseignement par simulation en anesthésiologie se rapporte au directeur de département pour la sélection des instructeurs en simulation.

8.2.2. Responsable de l'enseignement par simulation en soins intensifs

- a. Le responsable de l'enseignement par simulation en soins intensifs est nommé pour un mandat de quatre ans par le responsable de division.
- b. Le responsable de l'enseignement par simulation en soins intensifs a pour fonctions, sous l'autorité du responsable de division :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de l'enseignement et de la recherche en enseignement par simulation dans la division universitaire;
 - ii. d'établir avec le directeur de programme les activités d'enseignement par simulation pertinentes;
 - iii. d'assurer et superviser le développement des activités d'enseignement et de formation médicale continue en simulation de la division.
- c. Le responsable de l'enseignement par simulation de la division se rapporte au responsable de division qui consultera le directeur du département pour la sélection des instructeurs en simulation.

8.3. Responsable de l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire

- a. Le responsable de l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable de l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire a pour fonctions :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de l'enseignement et de la recherche en réanimation cardio-respiratoire;
 - ii. d'assurer la formation en réanimation cardio-respiratoire des externes du programme de médecine et des résidents des différents programmes lorsque requis par la Faculté;
 - iii. d'assurer l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire avancée pour le vice-décanat à la pédagogie et au développement professionnel continu de la Faculté.
- c. Le responsable de l'enseignement en réanimation cardio-respiratoire et son adjoint, le cas échéant, doivent être certifiés par les instances compétentes.

8.4. Responsable de l'enseignement des cadres de compétences

- a. Le responsable de l'enseignement des cadres de compétences est nommé pour un mandat de quatre ans par le directeur de département après consultation des directeurs de programmes et du conseil de département.
- b. Sous l'autorité du directeur de département, le responsable de l'enseignement des cadres de compétences a pour fonctions :
 - i. de voir à la promotion, à l'organisation et à la gestion de l'enseignement des compétences jugées essentielles par le Collège royal pour les spécialités médicales dans les différents programmes du département;
 - ii. d'assurer la conformité et la mise à jour des objectifs des différents stages des programmes du département avec le cadre des compétences jugées essentielles par le Collège royal pour les spécialités médicales;
 - iii. d'assurer une évaluation des résidents conforme au cadre de compétences jugées essentielles par le Collège royal pour les spécialités médicales.
- c. Le responsable de l'enseignement des compétences transversales reçoit l'appui des directeurs de programmes et des comités de programme dans l'exercice de ses fonctions;
- d. Le responsable de l'enseignement des compétences transversales est membre invité des comités de programme du département.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS

- a. Seul le conseil du département peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts. Tout changement des statuts doit :
 - i. Faire l'objet d'un avis transmis aux membres réguliers du conseil du département, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leur opinion;
 - ii. Être décidé au cours d'une séance du conseil du département convoquée à cette fin;
 - iii. Recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du conseil du département;
 - iv. Avoir été préalablement approuvé par la majorité des membres de l'assemblée des professeurs du département.
- b. Nonobstant les termes de l'article précédent, toute modification aux dispositions des articles touchant à la section 3 des statuts doit, avant son adoption par le conseil du département, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance du comité directeur de la division de soins intensifs adultes convoquée à cette fin.

ANNEXE 1 :
COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Présidé par le directeur de département

A) Avec droit de vote

Responsable de division	1
Délégué de l'assemblée des professeurs	1
Représentant des professeurs de clinique	1
Directeur de la recherche	1
Chefs de départements hospitaliers	3
Chefs de secteurs	4
Représentant des étudiants	1
	—
Total	12

B) Sans droit de vote

Directeurs des programmes	3
Responsable de la formation médicale continue (<i>invité lorsque requis</i>)	1
Responsable des communications (<i>invité lorsque requis</i>)	1
	—
Total	5

TOTAL 17

QUORUM 7

ANNEXE 2 :
COMPOSITION DU COMITÉ DE LA RECHERCHE

Présidé par le directeur de la recherche

A) Avec droit de vote

Responsable de la recherche de la division	1
Directeur du département	1
Responsable de la division	1
Chercheurs réguliers du département	5
	—
Total	8

TOTAL 8

QUORUM 5

ANNEXE 3 :
COMPOSITION DU COMITÉ DE L'EXTERNAT

Présidé par le responsable de l'externat et du préclinique

A) Avec droit de vote

Directeur du département	1
Représentant des milieux cliniques	7
Représentant des étudiants	1
Représentant des externes	1

Total **10**

TOTAL **10**

QUORUM **6**

ANNEXE 4 :
COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA DIVISION

Présidé par le responsable de division

A) Avec droit de vote

Responsable de la recherche de la division	1
Chefs de secteurs, de services et de départements hospitaliers	6
Représentant des étudiants	1
Directeur du département	1
	—
Total	9

B) Sans droit de vote

Directeur de programme	1
Responsable de la formation médicale continue en soins intensifs	1
	—
Total	2

TOTAL 11

QUORUM 5

ANNEXE 5 :
COMPOSITION DES COMITÉS DE PROGRAMME

5.1 ANESTHÉSIOLOGIE

Présidé par le directeur de programme

A) Avec droit de vote

Représentants des sites de formation clinique	6
Représentants des étudiants (chef résident et assistants-chef)	3
Responsable de la recherche	1
	—
Total	10

B) Sans droit de vote

Directeur du département	1
Responsable de l'enseignement théorique	1
Responsable des cadres de compétences	1
Représentant du stage en région	1
Responsable de la promotion (<i>invité lorsque requis</i>)	1
	—
Total	5

TOTAL 15

QUORUM 6

5.2 SOINS INTENSIFS ADULTES

Présidé par le directeur de programme

A) Avec droit de vote

Représentants des sites de formation clinique	4
Représentants des étudiants (chef résident)	1
Responsable de la recherche	1
	—
Total	6

B) Sans droit de vote

Responsable de la division	1
Responsable de l'enseignement théorique	1
Responsable des cadres de compétences (<i>invité lorsque requis</i>)	1
	—
Total	3

TOTAL 9

QUORUM 4

5.3 DOULEUR CHRONIQUE

Présidé par le directeur de programme

A) Avec droit de vote

Représentants des départements hospitaliers	3
Représentant de l'IRD PQ	1
Représentant de l'équipe de neurosciences de l'HEJ	1
Représentant de l'équipe de soins palliatifs de l'HDQ	1
Représentant de la psychiatrie	1
Représentant des étudiants	1
	—
Total	8

B) Sans droit de vote

Directeur du département	1
Responsable des cadres de compétences (<i>invité lorsque requis</i>)	1
Responsable de la promotion (<i>invité lorsque requis</i>)	1
Représentant de la recherche en douleur (<i>invité lorsque requis</i>)	1
	—
Total	3

TOTAL 11

QUORUM 5

ANNEXE 6 : **RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT**

Certaines de ces tâches peuvent être déléguées en partie ou en totalité.

1. LA GESTION DES RESSOURCES

1.1. Les ressources humaines

- 1.1.1. Présider les comités de recrutement et de sélection des professeurs et des autres membres du personnel enseignant et de recherche s'il y a lieu.
- 1.1.2. Répartir la charge de travail du département entre les professeurs, autres catégories de personnel enseignant et personnel administratif.
- 1.1.3. Évaluer le rendement du personnel enseignant.
- 1.1.4. Faire les évaluations et recommandations pour la promotion et la permanence.
- 1.1.5. Évaluer et faire des recommandations concernant les projets d'année d'étude et de recherche et de perfectionnement du personnel enseignant ou administratif.
- 1.1.6. Superviser et évaluer le personnel de bureau, le personnel technique et les professionnels travaillant au département.
- 1.1.7. Prévenir, réduire et résoudre les conflits au sein du personnel.
- 1.1.8. Résoudre les problèmes de rendement insatisfaisant des professeurs et autres enseignants et les soutenir dans leur démarche d'amélioration.
- 1.1.9. Résoudre les problèmes de rendement insatisfaisant du personnel administratif et les soutenir dans leur démarche d'amélioration.
- 1.1.10. Favoriser le développement des talents et des intérêts de chaque membre du département.
- 1.1.11. Obtenir les déclarations d'activités professionnelles externes et informer l'unité des dispositions prises.
- 1.1.12. Favoriser la contribution équilibrée des professeurs à la fonction de participation interne et externe.
- 1.1.13. Veiller au respect et à l'application des diverses conventions collectives.
- 1.1.14. Assurer un traitement équitable de toutes les personnes œuvrant au département.
- 1.1.15. Amorcer le processus de cessation d'emploi ou de la retraite d'un employé.
- 1.1.16. Accueillir les nouveaux membres du personnel.
- 1.1.17. Soutenir le moral des membres du personnel.

1.2. Les ressources financières

- 1.2.1. Préparer et soumettre les budgets du département.
- 1.2.2. Administrer les budgets du département.
- 1.2.3. Préparer les rapports financiers du département.
- 1.2.4. Rechercher du financement extérieur.

2. LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1. La gestion

- 2.1.1. Préparer les réunions de l'unité et en assurer le suivi.
- 2.1.2. Établir des comités au sein du département.

- 2.1.3. Faire circuler l'information au sujet des objectifs, attentes, politiques, projets et activités du département, de la faculté et de l'Université.
- 2.1.4. Coordonner les activités avec les groupes de l'extérieur.
- 2.1.5. Conserver les documents essentiels du département.
- 2.1.6. Donner suite à la correspondance reçue au département et répondre aux demandes d'information.
- 2.1.7. Remplir les formulaires et répondre aux sondages.
- 2.1.8. Préparer les rapports annuels.
- 2.1.9. Représenter le département lors de rencontres avec des sociétés savantes et professionnelles.
- 2.1.10. Participer à diverses instances à l'Université où le département doit être représenté.
- 2.1.11. Servir de porte-parole du département.
- 2.1.12. Préparer le département pour l'accréditation et l'évaluation.
- 2.1.13. Participer à l'audition des griefs.

2.2. Le développement du département

- 2.2.1. Déterminer les services que le département pourrait offrir à l'Université et à la société.
- 2.2.2. Élaborer et mettre en œuvre un plan de développement à long terme du département.
- 2.2.3. Maintenir et améliorer l'image et la réputation du département.
- 2.2.4. Communiquer les besoins du département au doyen et composer avec l'administration centrale.

ANNEXE 7 : **RESPONSABILITÉS DU RESPONSABLE DE LA DIVISION**

Ces tâches sont déléguées au responsable de la Division par le directeur du Département.

1. ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA DIVISION

- 1.1 Faire les recommandations au directeur de département concernant les nouveaux membres de la Division et les promotions du personnel enseignant.
- 1.2 Informer le comité directeur des nominations et promotions des professeurs de clinique.
- 1.3 Déterminer, après consultation avec le comité directeur, les formations complémentaires à encourager pour les futurs intensivistes.
- 1.4 Informer le comité directeur de la proposition de budget pour la division et, en fin d'année, des dépenses réelles de la division.
- 1.5 Assurer, conjointement avec le directeur de département, un traitement équitable de tous les membres œuvrant au sein de la Division.
- 1.6 Maintenir à jour le site internet universitaire de la Division.
- 1.7 Préparer les réunions du comité directeur et en assurer le suivi.
- 1.8 Faire circuler l'information au sujet des objectifs, attentes, politiques, projets et activités de la Division.
- 1.9 Conserver les documents essentiels de la Division.
- 1.10 Représenter la Division ou mandater un membre sur les comités ou organismes impliqués en soins intensifs (GESIQ, INESSS).
- 1.11 Participer aux diverses instances à l'Université où la Division doit être représentée.
- 1.12 Encourager la collaboration entre les équipes d'intensivistes du RUIS Laval.
- 1.13 Déterminer les services que la Division pourrait offrir à l'Université et à la société.
- 1.14 Élaborer et mettre en œuvre un plan de développement à long terme de la Division.
- 1.15 Maintenir et améliorer l'image et la réputation de la Division.
- 1.16 Prendre en charge des projets universitaires et cliniques que les services de soins intensifs du RUIS Laval souhaitent déléguer à la Division.

2. ORGANISATION ET QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

- 2.1 Encourager l'implication des membres de la Division au sein du programme de soins intensifs.
- 2.2 Soutenir le directeur du programme de soins intensifs dans ses tâches universitaires.
- 2.3 Obtenir annuellement auprès des différents chefs de département universitaire une appréciation écrite et formelle de la qualité de l'enseignement des membres de la Division.
- 2.4 Prendre connaissance annuellement des évaluations de stage chaque milieu et travailler conjointement avec les chefs de services cliniques, les responsables de l'enseignement et le directeur de programme afin d'améliorer la qualité de l'enseignement au sein de la Division.
- 2.5 Résoudre, conjointement avec le directeur de département, les problèmes de rendement insatisfaisant des professeurs et autres enseignants et les soutenir dans leur démarche d'amélioration.

3. ORGANISATION ET QUALITÉ DE LA RECHERCHE

- 3.1 Collaborer avec le directeur de département, le responsable de la recherche, les chefs de services et départements cliniques pour améliorer l'environnement de travail des chercheurs de la Division.
- 3.2 Encourager le recrutement de cliniciens chercheurs au sein de la Division.

ANNEXE 8 : **FORMATION MÉDICALE CONTINUE EN ANESTHÉSIOLOGIE**

Responsable de la formation médicale continue

Après consultation du conseil de département, le responsable de la formation médicale continue est nommé pour quatre ans par le directeur du département. Le poste est pourvu conformément à l'article 1.3.3 des présents statuts.

Fonctions du responsable de la formation médicale continue

- Identifier les besoins en formation médicale continue
- Organiser les activités académiques du Département d'anesthésiologie et de soins intensifs (comités scientifique et organisateurs)
- Participer au comité scientifique de la Journée de formation médicale continue de l'Association des anesthésiologistes du Québec lorsque requis
- Collaborer à l'organisation de la Journée scientifique du département
- Assurer le respect des directives et politiques de la Faculté de médecine pour les activités départementales de formation médicale continue
- Assurer le respect du code d'éthique du Conseil Québécois de Développement Professionnel Continu des Médecins pour les activités départementales de formation médicale continue
- Représenter le département au comité des ambassadeurs pédagogiques de la faculté de médecine
- Soutenir et conseiller les membres du département dans leurs demandes d'accréditation de formations auprès du VDPDPC
- Assurer le financement des activités de formation médicale continue

Objectifs du programme de formation médicale continue

- Regrouper sous la responsabilité et la tutelle de département universitaire les activités de formation médicale s'adressant aux anesthésiologistes et aux résidents de la spécialité.
- Participer au maintien de la compétence des anesthésiologistes du réseau d'enseignement de la Faculté de médecine de l'Université Laval.
- Participer au maintien de la compétence des anesthésiologistes des établissements du territoire du RUIS Laval.
- Assurer la reconnaissance des activités de formation médicale continue par l'attribution de crédits de formation par les organismes compétents.

Règles d'organisation du programme de formation médicale continue du Département

- Il est accepté que l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux participe, en collaboration avec le comité organisateur, au financement d'activités de formation médicale continue au Département d'anesthésiologie et de soins intensifs de l'Université Laval.
- Le comité organisateur est responsable de la planification, de la réalisation et de la gestion de l'activité de formation médicale continue.

- Le comité scientifique de l'activité de formation médicale continue est autonome et détermine les composantes scientifiques de l'activité.
- Afin que tout conflit d'intérêts potentiel puisse être divulgué, le support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux sera indiqué dans les documents d'invitation.
- Chaque activité de formation médicale continue fera l'objet d'une évaluation par les participants. Cette évaluation devra comprendre la question suivante : L'activité respectait-elle le Code d'éthique des intervenants en éducation médicale continue?

Règles d'administration financière du programme de formation médicale continue du Département

- L'administration des fonds provenant de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux sera faite par le responsable de la formation médicale continue et le directeur du Département.
- Les fonds provenant du support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux serviront exclusivement à la rémunération des conférenciers et au remboursement de leurs frais de déplacement (le cas échéant), et aux frais de repas nécessaires à la tenue de l'activité, selon les barèmes déterminés par la Faculté.
- Les participants ne recevront aucune compensation monétaire de quelque ordre que ce soit.
- Aucun membre du comité organisateur ne pourra être rémunéré à partir des fonds provenant du support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux.
- Un rapport devra être fait annuellement au Conseil de département par le responsable.

PROGRAMME DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE

Soirées universitaires d'anesthésiologie

Conférenciers locaux ou invités

2 conférences par année (le 1^{er} mercredi de la première semaine entière des mois d'octobre et de mai)

Horaire : Début de soirée
Présentation accompagnée d'un cocktail

Public cible : Anesthésiologistes et intensivistes du réseau d'enseignement de l'Université Laval
Résidents des programmes
Anesthésiologistes et intensivistes du RUIS-Laval

Environ 50-70 participants

Soirée universitaire de pédagogie médicale

1 conférence par année commanditée par l'assemblée des professeurs du département

Horaire : Début de soirée
Présentation accompagnée de boîtes à lunch

Public cible : Membres du Département

Environ 15 participants

Journée scientifique annuelle du Département

Programme : Présentations scientifiques (travaux de recherche) des membres du Département
Conférencier invité (1 à 2 conférences)

Horaire : Février-mars (environ 4 à 6 semaines avant le congrès de l'Association des anesthésiologistes du Québec)
Une demi-journée (samedi en matinée)

Public cible : Membres du Département
Résidents des programmes

Journée de formation médicale continue de l'Association des anesthésiologistes du Québec

Organisée à tour de rôle par un des quatre départements universitaires du Québec en collaboration avec le Comité des congrès et le Comité scientifique de l'AAQ.

À tous les quatre ans.

ANNEXE 9 : **FORMATION MÉDICALE CONTINUE EN SOINS INTENSIFS ADULTES**

RÈGLES D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE DE LA DIVISION DE SOINS INTENSIFS ADULTES

Responsable de la formation médicale continue (FMC)

Après consultation du comité directeur, le responsable de la formation médicale continue est nommé par le responsable de la Division pour un mandat de quatre ans. Le poste est pourvu conformément à l'article 1.3.3 des présents statuts.

Description des fonctions du responsable de la FMC

- Identifier les besoins en formation médicale continue
- Organiser les activités académiques de la Division de soins intensifs
- Participer au comité scientifique du symposium provincial en soins intensifs en collaboration avec les autres facultés de médecine du Québec
- Assurer la liaison avec le Réseau d'enseignement en soins intensifs (Canadian Resuscitation Institute)
- Collaborer à l'organisation de la soirée de la recherche
- Assurer le respect des directives et politiques de la Faculté de médecine pour les activités départementales de formation médicale continue.
- Assurer le respect du code d'éthique du Conseil Québécois de Développement Professionnel Continu des Médecins pour les activités départementales de formation médicale continue.
- Soutenir et conseiller les membres du département dans leurs demandes d'accréditation de formations auprès du VDPDPC

Le responsable de la FMC reçoit l'appui du responsable de la Division dans l'accomplissement de ses fonctions.

Objectifs du programme de formation médicale continue

- Regrouper sous la responsabilité et la tutelle de la Division de soins intensifs de l'Université Laval les activités de FMC s'adressant aux intensivistes et aux résidents de la spécialité.
- Participer au maintien de la compétence des intensivistes du réseau d'enseignement de la Faculté de médecine de l'Université Laval.
- Participer au maintien de la compétence des médecins non intensivistes des établissements du territoire du RUIS Laval.
- Assurer la reconnaissance des activités de FMC par l'attribution de crédits de formation par les organismes compétents.

Règles d'organisation du programme de formation médicale continue de la Division de soins intensifs

- Il est accepté que l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux participe, en collaboration avec le comité organisateur, au financement d'activités de formation médicale continue de la Division de soins intensifs.
- Le comité organisateur est responsable de la planification, de la réalisation et de la gestion de l'activité de formation médicale continue.
- Le comité scientifique de l'activité de formation médicale continue est autonome et détermine les composantes scientifiques de l'activité.
- Afin que tout conflit d'intérêts potentiel puisse être divulgué, le support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux sera indiqué dans les documents d'invitation.
- Chaque activité de formation médicale continue fera l'objet d'une évaluation par les participants. Cette évaluation devra comprendre la question suivante : L'activité respectait-elle le Code d'éthique des intervenants en éducation médicale continue?

Règles d'administration financière du programme de formation médicale continue de la Division

- L'administration des fonds provenant de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux sera faite par le responsable de la FMC et le responsable de la Division.
- Seuls les honoraires des conférenciers, les frais liés à leur déplacement ainsi que les repas des fellows et des invités paramédicaux seront financés par la Division.
- Les fonds provenant du support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux serviront exclusivement à la rémunération des conférenciers et au remboursement de leurs frais de déplacement (le cas échéant), et aux frais de repas nécessaires à la tenue de l'activité, selon les barèmes déterminés par le Comité directeur de la Division.
- Les participants ne recevront aucune compensation monétaire de quelque ordre que ce soit.
- Aucun membre du comité organisateur ne pourra être rémunéré à partir des fonds provenant du support financier de l'industrie pharmaceutique et d'équipements médicaux.
- Un rapport devra être fait annuellement au comité directeur de la Division.

PROGRAMME DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE

Soirées de soins intensifs

Conférenciers locaux ou invités

3 soirées par année (de septembre à juin)

Horaire : Début de soirée (lundi au jeudi)
Présentation accompagnée d'un souper, d'un buffet ou d'un cocktail

Public cible : Intensivistes adultes et pédiatriques du réseau d'enseignement de l'Université Laval
Résidents du programme de soins intensifs adultes

Environ 15 à 25 participants

Soirée de la recherche en soins intensifs

Programme : Présentations scientifiques (travaux de recherche) des résidents du programme et des intensivistes de la Faculté de médecine

1 soirée annuelle

Horaire : Début de soirée (lundi au jeudi)
Activité incluant un souper, un buffet ou un cocktail

Public cible : Intensivistes adultes et pédiatriques du réseau d'enseignement de l'Université Laval
Résidents du programme de soins intensifs adultes
Étudiants gradués (maîtrise, doctorat)
Stagiaires en recherche

Environ 15 à 25 participants

Symposium provincial de soins intensifs

Conférenciers locaux et invités

Organisé à tour de rôle par les trois facultés de médecine francophones du Québec

1 conférence à tous les trois ans

Horaire : Une journée complète
Activité incluant le déjeuner et le repas du midi

Public cible : Médecins non intensivistes ayant un intérêt en soins intensifs
Résidents des programmes de soins intensifs adultes
Résidents des programmes de spécialité
Infirmières de soins intensifs
Inhalothérapeutes exerçant aux soins intensifs

Environ 150 à 200 participants

Adopté par le Comité directeur de la Division de soins intensifs adultes le 1^{er} février 2011